

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente sont adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite, du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. DEVIS – COMMANDES

Les devis et offres de prix du vendeur sont basés notamment sur les prix actuels des matières premières, les salaires, le cours des devises dans lesquelles les matières sont cotées, le prix de l'énergie, du remplacement de matières premières manquantes par d'autres, suite à la modification des sources d'approvisionnement pour des raisons indépendantes de la volonté du vendeur, le cours des devises dans lesquelles le prix de vente est exprimé. Si ceux-ci subissent des modifications, le vendeur se réserve le droit d'adapter ses prix dans les mêmes proportions.

Les commandes qui nous parviennent soit directement de nos clients ou par l'intermédiaire de l'un de nos collaborateurs, ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées et confirmées par écrit, par email ou par fax ; à défaut de confirmation de commande, sont réputés en tenir lieu notre bon de livraison et notre facture. Toute commande confirmée par nos soins constitue une vente parfaite et oblige dès lors l'acheteur à en prendre livraison et à en payer le prix.

3. LIVRAISON – DÉLAIS

Les marchandises sont vendues franco. Le transport se fait toujours aux risques et périls de l'acheteur.

Le vendeur est tenu de respecter au mieux les délais de livraison. Un retard de livraison ne donne droit ni à un dédommagement, ni à la résiliation de la convention.

Nous déclinons toute responsabilité dans le cas où le retard proviendrait d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ; sont considérés comme tels les intempéries, l'incendie, l'inondation, les épidémies, la guerre, les émeutes, la grève totale ou partielle, les bris de machine, les difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie et, d'une façon générale, les perturbations dans la fabrication ou les transports et tout événement rendant déficitaire la fabrication ou la livraison.

4. TRANSFERT DES RISQUES

4.1 Toute tâche exécutée par le vendeur pour l'acheteur se fait aux risques et périls de l'acheteur, qui est seul responsable à l'égard du vendeur et à l'égard des tiers en cas de poursuites pour contrefaçon d'emballage breveté.

L'acheteur reste seul responsable et doit garantir le vendeur à l'égard des tiers contre toute responsabilité, perte ou dépense relative à toutes violations alléguées d'octrois, marques, dessins et modèles et autres droits de propriété intellectuelle, suite à la commande et aux instructions de l'acheteur.

4.2 Nous nous réservons le choix du moyen de transport à utiliser lorsque les frais correspondants sont à notre charge.

Le transfert des risques sur les marchandises s'effectue dès la délivrance de ces marchandises qui a lieu au moment de leur enlèvement à nos usines ou nos dépôts. Nos marchandises voyagent dans tous les cas aux risques et périls du destinataire ; il appartient donc à ce dernier ou à l'acheteur de vérifier, lors de la réception, les quantités et l'état des marchandises livrées et, le cas échéant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours, ce conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles 105 et suivants du Code du Commerce.

5. RECLAMATIONS ET GARANTIES

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité de la marchandise livrée à la marchandise commandée ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par lettre recommandée postée dans les trois jours de l'arrivée des marchandises.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés (échantillon, bon de livraison, numéro de lot et autres marques portées sur l'emballage...). Il devra nous laisser toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication non apparent à la livraison. L'acheteur ne pourra bénéficier de cette garantie que s'il nous avise par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de cinq mois à compter de la date de la livraison.

Le choix, tout comme l'utilisation des marchandises fournies relève exclusivement de la responsabilité de l'acheteur ; nous déclinons donc toute responsabilité dans le cas où les marchandises n'auraient pas été convenablement choisies en fonction de leur utilisation ou adaptées aux buts recherchés comme dans le cas où elles n'auraient pas été retenues conformément à nos préconisations et à nos documents techniques ou mises en œuvre conformément aux règles de l'art.

Aucune réclamation ne sera admise s'il s'agit de marchandises de qualité inférieure ou déclassées et vendues comme telles.

En cas de non-conformité ou de vice apparent ou caché des marchandises livrées, dûment constaté par nous dans les conditions susvisées, l'acheteur pourra obtenir à notre choix, soit le remplacement gratuit de tout ou partie des produits, soit le remboursement des produits, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages intérêts, frais de manutention ou de mise en œuvre. Il sera tenu compte en tout état de cause de la durée d'usage du matériel.

Tout retour de marchandises doit faire l'objet d'un accord formel entre nous et l'acquéreur. Toute marchandise retournée sans cet accord serait tenue à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

6. TOLERANCES

6.1 L'uniformité des teintes de papier utilisé par le vendeur ne peut être garantie.

6.2 L'uniformité de la couleur des encres utilisées par le vendeur ne peut être garantie. De légères différences dans les caractères ou l'impression sont admises.

6.3 Conformément au code des usages de l'industrie du Carton Ondulé, une tolérance sur les quantités commandées est admise selon les critères suivants :

- Plus ou moins 5 % pour une commande supérieure à 10 000 m²
- Plus ou moins 7 % pour une commande comprise entre 5 000 m² et 10 000 m²
- Plus ou moins 10 % pour une commande comprise entre 2 500 m² et 5 000 m²
- Plus ou moins 15 % pour une commande comprise entre 1 000 m² et 2 500 m²
- Plus ou moins 20 % pour une commande comprise entre 500 m² et 1 000 m²
- Plus ou moins 30 % pour une commande inférieure à 500 m²

6.4 Conformément au code des usages de l'industrie du Carton Ondulé, une tolérance de 2 m/m sur laize et sur le rotule et une tolérance comprise entre -5m/m et +10 m/m sur coupe sont admises. Ces tolérances restent admises, même après approbation d'un modèle.

7. FORMES ET CLICHES

Les plans, dessins, modèles, épreuves, etc..., ainsi que les formes à découper et les clichés exécutés à l'intervention du vendeur demeurent sa propriété, même si l'acheteur a payé une partie des frais. La participation aux frais garanti à l'acheteur que ce matériel sera utilisé exclusivement pour lui, et ce jusqu'au moment où le matériel sera retiré de la circulation, pour quelque raison que ce soit. La conservation de ce matériel ne peut être garantie au-delà d'un an après sa dernière utilisation. Le matériel visé au présent article demeure dans les locaux du vendeur aux risques et périls de l'acheteur.

8. SOLVABILITE

Si la confiance du vendeur dans la solvabilité de l'acheteur est ébranlée par des mesures d'exécution judiciaire prises à l'encontre de l'acheteur et/ou des autres éléments démontrables qui remettent en question la confiance dans la bonne exécution des engagements pris par l'acheteur et/ou les rendant impossibles, le vendeur se réserve le droit, même si les marchandises ont déjà été totalement ou partiellement expédiées, de suspendre tout ou partie de la commande et d'exiger de l'acheteur qu'il fournisse les garanties nécessaires : notamment modifier les paiements, suspendre les commandes en cours, dans l'attente de la fourniture par le client d'une garantie bancaire, voire exiger un paiement préalable à la fabrication ou à la livraison. En cas de refus de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande, et ce sans préjudice des droits du vendeur à tous dommages et intérêts.

9. FACTURATION

La date d'expédition des marchandises constitue le point de départ d'exigibilité en cas de paiement à terme. La facture comportera toutes les mentions prévues par l'article 31 de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifié par la Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, à savoir le nom des parties, la date de la vente, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors T.V.A des produits vendus, tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente quelle que soit leur date de règlement, la date à laquelle le règlement doit intervenir et les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

10. PAIEMENT

Les prix facturés sont ceux en vigueur au jour de la livraison.

Toutes nos marchandises sont payables au lieu d'émission des factures, quels que soient les lieux d'expédition ; les traites ou acceptation de règlements divers ne peuvent être opérés ni novation ni dérogation à cette règle.

Sauf convention particulière, les factures doivent être réglées au comptant ou par traites payables à vue.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement, au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais le règlement à l'échéance convenue.

Les ristournes éventuelles accordées ne sont exigibles qu'à l'expiration de la période de référence et seulement après paiement aux dates normales d'échéance convenues de toutes les marchandises y ouvrant droit. Le règlement anticipé de la facture n'ouvre pas droit à escompte ou rabais sans accord préalable.

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à la date de paiement figurant sur la facture entraînera des pénalités ; celles-ci correspondent au montant résultant de l'application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal de l'année en cours.

Les pénalités de retard sont exigibles dès le premier jour de dépassement de la date de règlement indiquée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. La loi du code de commerce numéro 2012-387 de 2012 permet d'exiger une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement. Le décret d'application n°2012-1115 du 2 octobre 2012 fixe cette somme à 40 €, montant que le créancier pourra augmenter sur justification.

En cas de défaut de paiement, trois jours après une mise en demeure restée infructueuse, la vente pourra à notre gré, être résolue de plein droit et nous nous réservons de demander, en référé, la restitution des marchandises, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes autres commandes. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure ou autre formalité préalable.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si nous n'optons pas pour la résolution des commandes correspondantes. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans notre accord écrit et préalable. Tout paiement s'imputera d'abord sur les intérêts dus, puis sur les factures correspondant à des marchandises qui ont été utilisées ou revendues.

Enfin nous nous réservons la faculté de modifier les conditions de paiement précédemment fixées et de demander les garanties que nous jugerions nécessaires à raison de faits nouveaux survenant en cours d'exécution d'une commande, dans la situation commerciale et financière de l'acheteur.

11. CLAUSE PÉNALE

Sans préjudice des intérêts susvisés, toute facture recouvrée à la suite d'une mise en demeure ou par voie contentieuse sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % des sommes dues.

En outre, si une vente ayant donné lieu à paiement à terme est résolue, les versements effectués par l'acheteur au-delà des intérêts et pénalités ci-dessus resteront acquis au vendeur jusqu'à fixation des dommages intérêts dus pour dépréciation des marchandises vendues.

12. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Nos marchandises sont vendues avec une clause subordonnant expressément le paiement de leur propriété au transfert intégral du prix en principal et accessoires.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, notre créance originare sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont rattachées y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Ces dispositions ne font pas obstacle, dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de pertes ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner ; l'acheteur devra donc souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.

Tant que le prix n'aura été intégralement payé, l'acheteur devra individualiser les marchandises livrées et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs ; à défaut d'individualisation, nous pourrions exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock.

En cas de saisie conservatoire ou toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement nous en informer sans délai afin de nous permettre de nous y opposer et de préserver nos droits. L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

13. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

S'agissant de ventes en France, sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, le Tribunal de Commerce de Carcassonne à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

S'agissant des ventes hors France, le différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage en France selon le droit français et les dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile français.